



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ACSC - PESCHERAY-PARC ZOOLOGIQUE

DOMAINE DE PESCHERAY
72370 LE BREIL-SUR-MÉRIZE

Code AIOT : 0057200292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement ACSC - PESCHERAY-PARC ZOOLOGIQUE implanté DOMAINE DE PESCHERAY - 72370 LE BREIL-SUR-MÉRIZE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACSC - PESCHERAY-PARC ZOOLOGIQUE
- DOMAINE DE PESCHERAY - 72370 LE BREIL-SUR-MÉRIZE
- Code AIOT : 0057200292
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc zoologique relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour l'Environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 1	Demande d'action corrective	4 mois
2	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 8.1	Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	De l'organisation générale des établissements	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	Sans objet
4	De l'organisation générale des établissements	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	Sans objet
5	De l'organisation générale des établissements	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	Sans objet
7	Conformités au plan	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 1.3	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire un point concernant les différents changements au sein du parc en vu de remettre à jour l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015. Suite à cette inspection, des éléments sont à apporter à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 1
Thème(s) : Autre, informations générales
Prescription contrôlée : L'établissement et service d'aide par le travail du Domaine zoologique de Pescheray, implanté sur la commune du Breil sur Merize (72370), est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenus dans le présent arrêté, à exploiter un établissement zoologique à caractère fixe et permanent, présentation au public des spécimens vivants de la faune sauvage locale ou étrangère.
Constats : Depuis 2015, le parc zoologique a beaucoup évolué. La liste des animaux présents a été fortement modifiée. Les enclos ont été rénovés et le fonctionnement a changé. Au vu des nombreux changements, il apparaît opportun de modifier l'arrêté préfectoral donnant autorisation d'exploitation d'un établissement de présentation au public pour l'E.S.A.T Domaine de Pescheray du 19 mars 2015. L'établissement a déjà fourni les pièces suivantes pour la mise à jour du dossier : - le règlement intérieur, - le règlement de service, - la demande de dérogation pour la présence d'animaux réputés dangereux pour les enclos immersifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de fournir les pièces suivantes : - plan du site avec la clôture périphérique à jour ; - plan du site avec la position des animaux dans les différents enclos ; - le nouvel organigramme ;

- le plan de secours ; - le dossier sanitaire ; - l'inventaire des animaux avec leur effectif ; - les actions de conservation et pédagogiques engagées ; - la convention d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : De l'organisation générale des établissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. Toutefois, l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.
Constats : La clôture périphérique du domaine de Pescheray mesure plus de 8 km et est close. Une partie de la clôture périphérique n'est pas visible sur le plan fourni (partie technique). La surveillance de l'intégrité de la clôture est mensuelle. Les observations faites lors de ces rondes mensuelles sont reportées sur document. Il a notamment été identifié la vétusté récurrente de certains poteaux en bois. <u>Non conforme</u> Le document relatif à la surveillance de l'intégrité de la clôture ne fait pas mention pas des actions correctives prises. Il est à noter que lors de la fermeture de la clôture périphérique, une petite population de chevreuils s'est introduite dans le parc. Cette population se développe et pose problème. L'établissement cherche actuellement une solution pour faire sortir cette vingtaine de chevreuils du parc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de notifier sur le document de surveillance de l'intégrité de la clôture les actions correctives prises
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, personnels
Prescription contrôlée : L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.
Constats : L'effectif du personnel est désormais stabilisé, permettant au Domaine de Pescheray d'avancer dans ses différents projets. Un organigramme doit être fourni à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, titulaire d'un Certificat de Capacité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L.413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
Constats : Suite aux passages à la CDNPS du 11 décembre 2025 et à la CNFSC du 2 avril 2026, Madame VERON Cécile, curatrice au sein du Domaine de Pescheray, est capacitaire à titre définitif pour la présentation au public des espèces citées dans l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 et pour tous les mammifères présents au Domaine de Pescheray. Madame VERON Cécile est également capacitaire à titre probatoire d'une durée de 5 ans pour les oiseaux présents au sein du Domaine de Pescheray et pour 8 espèces de reptiles. La CNFSC a recommandé à Madame VERON Cécile de mettre à profit sa période de probation pour : - renforcer ses connaissances sur les taxons oiseaux déjà exposés au sein du site et permettre un meilleur hébergement à terme et une meilleure valorisation au public ; - mettre en place un vivarium avec les quelques espèces attribuées afin de permettre une valorisation au public dans de bonnes conditions de captivité ; - mettre en place un processus de validation des informations pédagogiques et scientifiques de la collection animalière du site et d'une prise en compte plus concrète du bien-être animal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, règlement intérieur – règlement de service
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.
Constats : Le règlement de service et le règlement intérieur ont récemment été mis en à jour et fournis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Le plan de secours du site est toujours en cours de finalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, volière immersive
Prescription contrôlée : Toutes modifications apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation. Les modifications apportées aux enclos sont déclarées conformément à la procédure jointe en annexe. Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.
Constats : Le dernier porter à connaissance date de 2020 ; celui-ci concernait la refonte de l'enclos des rats laveurs. Aucun autre porter à connaissance n'a été réalisé depuis. La mise en place de 3 tunnels de stockage de paille dans la partie technique et la volière immersive doit faire l'objet d'un porter à connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant, un porter à connaissance traitant des dernières évolutions du Domaine de Pescheray (tunnels de stockage et mise en place de la volière immersive). A chaque début d'année, il est attendu un porter à connaissance concernant les actualités du parc et ses futures évolutions (exemple : nouvelle cuisine pour 2027).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Conformités au plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, plans
Prescription contrôlée : Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Constats : Lors de l'inspection, il a été remis un plan à jour localisant les différents enclos, les portails donnant sur l'extérieur, les chemins publics et techniques. Ce plan est complété par la plaquette du parc comportant un plan avec l'emplacement des différentes espèces du parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement notamment : - limiter à la source la qualité et la toxicité de ses déchets, - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Le Domaine de Pescheray ne possède pas de politique environnement concernant la gestion des déchets permettant de limiter à la source la qualité et la toxicité des déchets. Néanmoins, un tri sélectif des déchets est mis en place au sein du parc pour les visiteurs avec des affichettes informatives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant, la mise en place d'un document répertoriant, a minima, les différents déchets générés par l'activité, leur stockage et leur valorisation ou élimination.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets de l'établissement, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour la population avoisinante humaine et animale et l'environnement.
Constats : Les déchets générés par l'activité du parc zoologique sont pour l'essentiel : - <u>les déchets générés par les visiteurs</u> : un tri sélectif a été mis en place avec des poubelles de différentes couleurs et sont disponibles dans plusieurs endroits du parc ; - <u>des palettes bois</u> : les palettes en bois sont stockées au niveau de la partie technique de l'établissement et sont valorisées vers une filière dédiée ; - <u>du fumier (sous produits animaux de catégorie 2) et reste alimentaire d'origine végétale</u> : les fumiers sont épandus sur des terres agricoles (le cahier d'épandage n'a pas été fourni lors de l'inspection, ni la convention) ;

- restes alimentaires d'origine animale (sous-produits animaux de catégorie 3) : au vu de la petite quantité que cela représente, ces déchets sont destinés aux ordures ménagères ;

- cadavres d'animaux (sous-produits animaux de catégorie 1) : ces déchets sont stockés dans un congélateur en attendant leur enlèvement par l'établissement ATEMAX. Un bon d'enlèvement de l'entreprise ATEMAX été visé lors de l'inspection

Type de suites proposées : Sans suite